

COMMUNE DE SUSCEVAZ



Annexe I au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Article premier.- Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 48 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (EU / EC), elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes comme définies ci-après conformément aux articles 42 à 48 du règlement

Art. 2.- Taxe unique de raccordement aux eaux usées EU :

La taxe unique de raccordement EU est fixée **au minimum à Frs 20.- et au maximum à Frs 30.-** hors TVA par m2 de surface brute de plancher habitable (SBPH)

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau ainsi qu'à tout propriétaire lors de rénovation et ajout de surfaces habitables, en proportion de celles-ci, aux mêmes conditions et tarifs susmentionnés à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, selon les plans et sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affecté à l'abri PC.

Art. 3.- Taxe unique de raccordement aux eaux claires EC :

La taxe unique de raccordement aux EC est fixée **au minimum à Frs 10.- et au maximum à Frs 20.-**, hors TVA, par m2 de surface de construction projetée au cadastre récoltant de l'eau de pluie dirigée vers le réseau communal EC.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau d'eaux claires, et pour toutes nouvelles surfaces projetées augmentées lors de rénovations, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe

Sont susceptibles de bénéficier de ce présent tarif en lieu et place de la taxe unique de raccordement EU (article 2) ; les annexes des maisons d'habitations ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardins et autres bâtiments non raccordés

Exigibilité :

- Le 80% des taxes uniques EU et EC (art. 2 & 3) sont exigibles du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire ou de transformer
- Le solde (20% des taxes uniques EU et EC seront facturées lors de la remise du permis d'habiter ou d'utiliser
- En cas de non-exécution des travaux au terme de la validité du permis de construire, elles seront restituées sans intérêts.

COMMUNE DE SUSCEVAZ



Annexe I au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Art. 4.- Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration EU ;

La taxe annuelle d'entretien des canalisations et des collecteurs, ainsi que l'épuration des EU est fixée à : au minimum à Frs 1.50 et au maximum à Frs 2.50, hors TVA, par m³ facturé, selon les relevés des compteurs d'eau, dans le cas de bâtiments raccordés aux collecteurs EU.

Lorsque l'eau provient de sources privées ou d'autres provenances, le nombre de m³ utilisés sera défini sur la base d'estimations. En cas de contestations, la Municipalité pourra imposer au propriétaire la mise en place de mesures propres à calculer précisément la consommation d'eau, ceci à ses frais.

Art. 5.- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC :

La taxe annuelle d'entretien des canalisations EC est fixée au minimum à 25ct et au maximum à 80ct, hors TVA par m² de surface projetée au sol. (art. 53)

Art. 6.-

La Municipalité adaptera les tarifs en fonction du résultat des comptes affectés les articles 2 à 5 de l'annexe I

Art. 7.- Taxe annuelle d'épuration – exonération

Selon les dispositions de l'art. 47 du règlement

Art. 8.- Défalcation (art.47):

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à la défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

Art. 9.- entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019

COMMUNE DE SUSCEVAZ



Annexe I au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Adopté en séance de Municipalité, dans sa séance du 10 septembre 2018

Le Syndic

La Secrétaire

P.-A. Tharin

J. Franssen Conod



Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 10 DEC. 2018

Le Président

La Secrétaire

M. Peguiron

F. Thonney



Approuvé par le département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le : - 1 AVR. 2019

La Cheffe du département



Jacqueline de Quattro

COMMUNE DE SUSCEVAZ



Annexe II au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

